

Délibération n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 69 du 8 avril 2005 portant création des allocations familiales de solidarité ;

Vu la délibération n° 455 du 8 janvier 2008 portant modification de la délibération n° 122 du 26 septembre 2005 relative à la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 456 du 8 janvier 2009 portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance (CRHD-NC) ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 7 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-4717/GNC du 14 octobre 2008 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 68 du 14 octobre 2008, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I^{er}
Champ d'application

Article 1^{er} : Peuvent bénéficier du régime d'aides institué par la loi du pays n° 2009-2 susvisée les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 %.

Peuvent bénéficier du régime d'aides institué par la loi du pays n° 2009-2 susvisée les personnes en perte d'autonomie classées dans l'un des quatre premiers groupes isoressources.

Article 2 : L'âge mentionné aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est fixé à 60 ans à la date du dépôt du dossier.

Article 3 : Est considérée comme résident de manière stable en Nouvelle-Calédonie en application de l'article 6 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée la personne qui y réside de façon permanente.

Est également réputée y résider la personne qui accomplit hors de la Nouvelle-Calédonie un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile.

Est également réputée y résider pour le bénéfice de l'allocation personnalisée la personne qui accomplit hors de la Nouvelle-Calédonie un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre de recevoir des soins.

Article 4 : Les titres de séjour exigés des étrangers demandant le bénéfice du régime d'aides institué par la loi du pays n° 2009-2 susvisée sont la carte de séjour et la carte de résident, sous réserve des dispositions particulières relatives aux ressortissants de l'Union européenne.

Les récépissés de demande de délivrance de ces titres sont acceptés à l'exclusion de ceux relatifs à la demande d'un premier titre.

Chapitre II

Dispositions relatives aux aides

Section 1 : dispositions communes

Sous-section 1 : la demande d'aide

Article 5 : Pour bénéficier des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, l'intéressé doit souscrire une demande conforme au modèle arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Des exemplaires de cette demande sont mis à la disposition des intéressés par les secrétariats de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de la Nouvelle-Calédonie et de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie et par l'autorité provinciale lorsque la compétence lui a été déléguée.

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

1) Pour toute demande d'aide :

- les derniers avis d'imposition ou de non-imposition du demandeur, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur de non-imposition,
- les justificatifs des ressources de l'année civile précédente,
- la notification relative au taux d'incapacité ou à l'évaluation de la perte d'autonomie de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de la Nouvelle-Calédonie ou de l'autorité provinciale lorsque la compétence lui a été déléguée ou de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie.

2) Pour une demande d'allocation personnalisée minorée : les justificatifs relatifs à la situation d'activité ou, le cas échéant, la preuve de son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi prévue à l'article Lp 433-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : La demande accompagnée des pièces justificatives utiles est adressée à la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de la Nouvelle-Calédonie ou à l'autorité provinciale lorsque la compétence lui a été déléguée ou à la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie, qui instruit le dossier et le transmet au conseil du handicap et de la dépendance accompagné du plan d'accompagnement personnalisé validé de l'intéressé. Ce dernier accuse réception du dossier.

Sous-section 2 : appréciation des ressources

Article 7 : Les ressources à prendre en considération sont l'ensemble des ressources du ménage perçues durant l'année